



CHARTRE ENTRE  
L'AURA HLM SAVOIE  
ET  
GRAND CHAMBERY  
DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

**Entre les soussignés :**

**L'association AURA HLM SAVOIE**, association soumise à la loi de 1901, déclarée en préfecture le 03 décembre 2021, dont le siège social est à CHAMBERY (73), rue Jean Girard Madoux représentée par son président Fabrice HAINAUT,

Et ci-après désignée « **AURA HLM SAVOIE** »

D'une part,

**Et :**

**La communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY et particulièrement la DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**, personne morale de droit public, dont le siège social est à CHAMBERY (73), 106 Allée des Blachères, identifiée au SIREN sous le numéro 200 069 110, représentée par son vice-président Daniel ROCHAIX,

Et ci-après dénommée « **DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT** »

D'autre part,

**Au préalable, il a été rappelé ce qui suit :**

Dans le cadre de leurs opérations de construction, de réhabilitation ou d'aménagement, chacun des membres souhaite faire évoluer le traitement et la validation de ses dossiers auprès de la DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT de GRAND CHAMBERY. De son côté, la DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT souhaite uniformiser le traitement des dossiers et assurer la mise en place de ses prescriptions techniques.

La DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT et l'AURA HLM SAVOIE se sont alors rapprochés en vue de conforter leur collaboration au quotidien.

**Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CHARTE**

La présente charte a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties et leurs engagements respectifs.

Elle fixe le cadre général qui s'appliquera pour chaque opération visée ci-après.

Une convention particulière sera ensuite établie avec chacun des membres de l'AURA HLM SAVOIE pour chaque opération, à laquelle seront annexés un plan du projet et un devis. Les préconisations prévues dans la convention ne pourront ensuite être modifiées qu'après échanges entre les deux parties.

**ARTICLE 2 : MODALITÉS DU PARTENARIAT**

Dans le cadre de ses missions de concessionnaire et de gestionnaire du réseau public de distribution d'eau et de collecte des eaux pluviales et des eaux usées, la DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT apportera de l'information sur ses missions, ses activités, et traitera les différentes demandes de prestations de l'AURA HLM SAVOIE, notamment dans les domaines suivants :

- Le raccordement des immeubles neufs, des projets de réhabilitation et des opérations d'aménagement ;
- La réalisation des colonnes de distribution d'eau potable des immeubles, et leurs systèmes de comptage individuel et collectif ;
- La gestion des eaux pluviales ;
- La gestion des eaux usées.

De son côté, les équipes des membres de l'AURA HLM SAVOIE apporteront une meilleure information sur leurs missions, leurs parcs immobiliers, leurs projets, ainsi que sur leurs organigrammes et le fonctionnement de leurs équipes.

Cette liste, non exhaustive, pourra être complétée après accord entre les parties.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

### **3.1 - Chacun des membres de l'AURA HLM SAVOIE s'engage à :**

- Etudier chaque projet de construction neuve, de réhabilitation et d'opération d'aménagement avec la DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT avant chaque dépôt d'autorisation d'urbanisme,
- Respecter les prescriptions techniques définies avec la DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT,
- Fournir l'ensemble des éléments de contrôles (essais de pression, passages caméra, etc.) et un rapport de la maîtrise d'œuvre d'exécution à la DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT.

Il sollicitera la DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT pour la conclusion d'une convention particulière pour une opération déterminée, telle que mentionnée en objet, entre le dépôt du permis de construire ou d'aménager et le lancement de l'appel d'offres.

### **3.2 - La DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT s'engage à :**

- Assurer des rendez-vous pour l'étude des dossiers. Demande de rdv par mail auprès de la DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT avec réponse sous 15 jours et rdv sous 1 mois maximum (mail : [eau.assainissement@grandchambery.fr](mailto:eau.assainissement@grandchambery.fr)) ;
- Désigner un interlocuteur qui suivra le dossier de l'opération depuis son initialisation jusqu'à la mise en service ;
- Assurer des réunions de travail avant le dépôt des autorisations d'urbanisme ;
- Etablir pour chaque projet une convention de raccordement avant le lancement de la consultation des entreprises, avec ses annexes (plans) ;
- Réaliser le devis de raccordement AEP (fontainerie) pour chaque opération en cours d'élaboration ;
- Valider un plan de réalisation des ouvrages en cas de modification après la convention demandée par un membre de l'AURA HLM sous 15 jours à réception ;
- Etre présent à la réception des ouvrages sous 3 semaines suite à une convocation d'un membre de l'AURA HLM ;
- Délivrer une attestation de conformité sur la base des éléments de ladite convention, et délivrer le cas échéant cette conformité assortie de préconisations ou de réserves à lever ultérieurement. Les membres de l'AURA HLM s'engagent à lever les non conformités avec un planning des reprises ;
- Fournir les équipements de comptage individuel et collectif a chaque membre de l'AURA HLM.

Concernant les réunions de travail, un compte rendu sera rédigé par la maîtrise d'œuvre à l'issue de chacune d'elles et transmis aux participants. Chacun fera part de ses observations sous quinzaine. Sans remarque, ce compte-rendu sera réputé accepté.

### **3.3 – Engagement particulier en cas de permis de démolir**

En cas de permis de démolir, lorsque la dépose du branchement est nécessaire, la DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT effectuera la déconnection AEP sous 72 h. La déconnection des

autres branchements (EU- EP) se fera sous prescriptions techniques de la convention particulière de l'opération.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE**

La présente convention est conclue pour une durée de CINQ (5) ans, renouvelable par avenant. Elle prend effet à compter de la date de signature par les 2 parties.

Une réunion annuelle de retour d'expérience sera organisée à l'initiative de l'AURA HLM 73.

#### **ARTICLE 5 : RÉSILIATION**

Les parties conviennent que tous différends qui interviendraient au titre de la présente convention, relatifs notamment à sa validité, son interprétation, son exécution, son inexécution, son interruption ou sa résiliation, devront obligatoirement et préalablement à toute saisine d'action y compris judiciaire, faire l'objet d'une recherche d'un accord amiable par la voie d'une médiation.

Une commission de médiation composée du vice-président de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de GRAND CHAMBERY et du président de l'AURA HLM 73 se réunira dans un délai de 30 jours à partir de la survenance du différend, suite à convocation par la partie la plus diligente. Elle statuera à la majorité absolue.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements contractuels, la convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de quinze jours, par la partie s'estimant lésée. En cas de résiliation de la convention, les parties s'engagent à assurer la réalisation de leurs engagements jusqu'au dernier jour d'effet de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ**

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre Partie dont elles ont pu avoir à connaître dans le cadre de l'exécution du présent accord.

Les Parties s'engagent à respecter strictement cette confidentialité et à ne communiquer la moindre information non publique dont elle aurait connaissance à l'exception des membres de son personnel et/ou partenaires qui ont besoin d'en connaître pour la bonne exécution du présent accord.

N'est pas considérée comme confidentielle l'information publiquement disponible à l'époque de la divulgation ou qui devient ultérieurement disponible sans manquement de la Partie à son obligation de confidentialité ou légitimement obtenue d'un tiers sans qu'il y ait eu violation par ce dernier d'un accord de confidentialité concernant cette information.

#### **ARTICLE 7 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour les besoins de l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses figurant aux en-têtes.

Fait à CHAMBERY, le / /2024, en deux exemplaires originaux.

<p>Pour GRAND CHAMBÉRY DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT Le Vice-président</p> <p>Daniel ROCHAIX</p>	<p>Pour l'AURA HLM SAVOIE</p> <p>Le Président</p> <p>Fabrice HAINAUT</p>
--	--